



Par e-mail : rtvg@bakom.admin.ch

Berne, le 12 février 2026

Consultation : Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCoM)

Madame, Monsieur,

Vous avez invité notre parti à prendre position sur le projet de consultation visé en titre. Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de nous exprimer à ce sujet.

Position du Centre :

Un projet indispensable qui accuse déjà trop de retard

Le Centre reconnaît le rôle central et précieux que jouent les plateformes numériques et les moteurs de recherche dans la vie démocratique, en facilitant notamment l'accès à l'information, à la participation et mobilisation citoyenne. Toutefois, ces outils, qui font désormais pleinement partie du quotidien, peuvent tout autant avoir un impact négatif sur celle-ci en colportant des informations mensongères et complotistes, alimentant la polarisation, ou encore en incitant à la radicalisation et à la haine. Le vide juridique qui prévaut actuellement, n'est pas acceptable pour le Centre. Face aux géants numériques, les citoyens et citoyennes manquent cruellement de moyens pour protéger leurs intérêts. C'est pourquoi, Le Centre se réjouit de voir ce projet de loi, longtemps attendu, enfin sur la table. Il tient à souligner qu'il regrette fortement le retard pris en la matière et appelle, par conséquent, à un traitement et une mise en œuvre aussi rapides qu'un travail rigoureux le permet.

Des avancées importantes mais des ajustements nécessaires pour renforcer l'efficacité et la pertinence de la loi dans le temps

Le projet a pour objectif de contribuer à un environnement en ligne sûr, fiable et digne de confiance, en renforçant les droits des utilisateurs et utilisatrices avec, en ligne de mire, la protection de la liberté d'opinion et la liberté d'information. Le Centre s'engage pour que la digitalisation croissante de la société soit socialement responsable et que les intérêts des citoyens et citoyennes soient toujours au cœur des préoccupations. Il partage ainsi pleinement les buts poursuivis par le projet de loi.

Le Centre est conscient qu'aborder la question d'une législation des plateformes numériques et des moteurs de recherche est un exercice délicat qui requiert beaucoup de finesse afin de laisser une liberté suffisante pour l'innovation et l'attractivité de la Suisse tout en établissant clairement des lignes rouges. Vu l'importance de ce qui est en jeu, il ne saurait accepter une loi sans impacts concrets. C'est pourquoi, Le Centre souhaite d'emblée signaler qu'il s'interroge sur la portée et l'efficacité réelle du projet sur certains points ainsi que sur sa capacité à appréhender les défis les plus actuels, comme ceux présentés par l'IA, à l'instar de la prise en compte de la recherche assistée par l'IA ou encore de la protection contre la diffusion de *deepfake* imitant l'image ou la voix d'une personne sans son accord. Soucieux d'une protection réelle des internautes, Le Centre appelle à ne pas rater le train en la matière. Par ailleurs, Le Centre remarque avec regret et inquiétude l'absence de dispositions relatives aux enjeux spécifiques de la protection des enfants et adolescents sur les plateformes en ligne, notamment en matière de publicités ciblées, cyberharcèlement, exposition à des

contenus inappropriés à travers les recommandations algorithmiques, prise de contact par des personnes malveillantes ou encore sollicitations et violences sexuelles en ligne.

Champ d'application compréhensible mais à compléter sur une base fondée sur les risques

Concernant le champ d'application prévu, Le Centre peut comprendre la réflexion qui a mené à opter pour une limitation de l'effort législatif aux très grandes plateformes. Ces dernières sont déterminées par le taux d'utilisation moyen par mois de la population résidente en Suisse, ce taux est fixé à 10 %. Par les risques systémiques particuliers qu'elles présentent, il est indispensable de les encadrer. Cependant, cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille exclure de toute réglementation les plus petites plateformes. Le nombre d'utilisateurs est certes un premier critère important, mais ne saurait être le seul. Aux yeux du Centre, il serait par exemple justifié de prévoir des réglementations, certes moins exhaustives, pour des plateformes où sont particulièrement présents des groupes présentant des risques spécifiques comme la jeunesse. Par ailleurs, Le Centre souhaite rendre attentif aux potentiels problèmes d'effet de seuil que la fixation d'un seuil à 10 % peut entraîner. Cela peut susciter d'insécurité en matière de planification.

Reformulation technologiquement neutre de la notion de moteur de recherche en incluant tout service basé sur l'IA offrant une fonction d'accès à l'information

Le Centre estime qu'une réflexion minutieuse sur le choix et surtout la définition du terme « moteur de recherche » à l'aune des changements de pratique induits par l'intelligence artificielle est nécessaire. Tel qu'il est actuellement présenté dans le rapport explicatif, ce point semble, au Centre, sinon obsolète tout du moins pas assez exhaustif pour atteindre l'objectif de protection visé par la loi. Le Centre estime, en effet, que cet objectif s'applique tout autant à la recherche assistée par l'IA qu'à la recherche web classique car de nombreuses obligations prévues comme la transparence, les systèmes de recommandation, l'évaluation des risques, ou encore la thématique de la publicité sont d'une même pertinence pour ces deux types de recherche. C'est pourquoi Le Centre plaide en faveur d'une formulation technologiquement neutre, capable de s'adapter aux nouvelles formes de recherche d'informations en ligne. Il estime essentiel que la notion de « moteur de recherche » soit définie de manière suffisamment large pour inclure les systèmes de recherche et de réponse conversationnels fondés sur l'intelligence artificielle, indépendamment de la forme sous laquelle les résultats sont fournis. Il convient par ailleurs de s'assurer que les assistants d'IA (chatbots) intégrant une fonction de recherche soient également pris en compte.

Une procédure de notification bienvenue mais trop étroite

Le Centre salue le fait que le projet cherche à offrir des solutions pour l'endigement de la diffusion de contenus problématiques. Il s'attaque ainsi à un défi majeur pour les sociétés démocratiques, à savoir l'impact des plateformes sur la liberté d'expression. En effet, certains contenus peuvent par exemple réduire au silence des personnes ou groupes sociaux entiers. Afin de lutter contre ce phénomène nocif, le projet propose que les plateformes soient tenues de mettre à disposition une procédure de notification simplifiée. Aux yeux du Centre, c'est un aspect indispensable de la législation, cependant telle que présentée, elle comporte plusieurs potentiels d'amélioration.

Tout d'abord, Le Centre s'interroge sur la pertinence de limiter la procédure de notification aux seuls propos haineux probablement illicites proches des discours de haine. Une telle approche apparaît trop restrictive. Le Centre attend que d'autres atteintes graves soient couvertes, notamment la diffusion de pornographie illégale ou encore l'usurpation d'identité non consentie, en particulier par le recours à l'hypertrucage (*deepfakes*). Le Centre souligne en outre l'importance cruciale des délais de traitement. En effet, face, par exemple, à des contenus diffamatoires ou mensongers d'une violence extrême visant une personne ou une communauté, chaque heure compte, car plus un contenu reste en ligne, plus il est vu, relayé et cause des dommages irréversibles. Par ailleurs, si la procédure de notification constitue un outil de protection essentiel, elle comporte aussi un risque pour la liberté d'expression, celui du surblocage (*overblocking*). Il s'agit ici de trouver un

équilibre exigeant entre une réglementation suffisamment contraignante pour garantir une réaction efficace des plateformes et des garanties empêchant des suppressions automatiques sans analyse approfondie. À cet égard, Le Centre appelle à un examen attentif des rapports annuels publiés par les entreprises concernées et à une réaction rapide des autorités en cas de manquement à leur devoir de diligence.

Par ailleurs, Le Centre note que la procédure de notification vise des contenus individuels. Elle ignore complètement les campagnes coordonnées de désinformation comme les fermes à trolls, les réseaux de bots ainsi que les comportements inauthentiques amplifiés artificiellement. Cette lacune est problématique. Le Centre attend de l'avant-projet qu'il offre également des solutions concrètes à ce propos.

Des améliorations indispensables en matière de transparence mais à lier à des mesures contraignantes de réduction des risques

Le projet de loi aborde un autre enjeu central des droits des utilisateurs et utilisatrices, à savoir la suppression de contenus et le blocage de comptes. De telles décisions peuvent porter une atteinte grave à la liberté d'expression des personnes concernées, soit en entravant directement leur communication, soit de manière plus insidieuse en poussant à l'autocensure par crainte de sanctions. Face au pouvoir des géants numériques et à l'opacité actuelle de leurs pratiques, les citoyennes et citoyens se trouvent largement démunis. Aussi, Le Centre salue l'éventail de mesures prévues par l'avant-projet, en particulier l'obligation d'informer les utilisateurs concernés par des mesures de restriction et le renforcement des exigences de transparence. L'accès à des informations claires et suffisantes sur les motifs d'une suppression ou d'un blocage constitue un garde-fou essentiel contre les décisions arbitraires et permet d'en évaluer la légitimité. Toutefois, la transparence à elle seule ne suffit pas face à l'asymétrie de pouvoir entre plateformes et utilisateurs. Le Centre juge essentiel de compléter ces obligations par des procédures garanties et facilement accessibles permettant de contester les décisions de restriction. À cet égard, l'introduction d'une procédure interne de réclamation, assortie d'un devoir de diligence lors de la suppression de contenus, du traitement des notifications et de l'examen des recours internes, représente une avancée importante. Cette procédure offre aux utilisateurs un moyen simple de faire valoir leurs droits et de clarifier rapidement d'éventuels malentendus.

Afin de limiter au maximum les effets délétères que peuvent provoquer les plateformes digitales et moteurs de recherche sur la société, Le Centre estime indispensable que la collectivité dispose des informations nécessaires pour évaluer leur influence, notamment sur les droits fondamentaux, la formation de l'opinion publique ou encore la santé et sécurité publiques. Une transparence accrue et une prise de conscience renforcée sont à cet égard essentielles. C'est pourquoi, Le Centre salue tant la mise en place d'un accès aux données amélioré pour la recherche que les nouvelles obligations prévues par le projet de loi, en particulier la remise d'un rapport de transparence annuel et la réalisation d'une évaluation annuelle des risques assortie d'un rapport sur ses résultats. Ces instruments constituent une étape importante pour mieux comprendre et mesurer les risques et effets négatifs, réels ou prévisibles. Toutefois, cette démarche demeure insuffisante si elle n'est pas accompagnée de mesures contraignantes. En l'absence de tels mécanismes, le projet risque de rester largement déclaratif et de se priver des moyens nécessaires pour garantir une réduction effective des risques et un impact réel en matière de transparence. Aussi, Le Centre appelle instamment à travailler à une législation plus courageuse et volontaire et à s'assurer que la loi incite également de façon efficace à mettre en œuvre des mesures ciblées pour réduire les risques identifiés.

Des progrès notables en matière de publicité, toutefois la protection des mineurs doit impérativement être améliorée

Une plus grande transparence est également requise en matière de publicité. Le Centre accueille favorablement les exigences prévues concernant l'identification claire des contenus publicitaires, la transparence sur le profilage des groupes cibles ainsi que la création d'un registre public des publicités. Le fait qu'il soit explicitement indiqué lorsqu'un contenu est diffusé à titre publicitaire, contre paiement ou toute autre contrepartie par des fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche, renforce la capacité des

utilisateurs à se forger une opinion éclairée. Toutefois, malgré les avancées significatives du projet, une lacune majeure subsiste, contrairement au Digital Services Act (DSA), le Conseil fédéral a renoncé à interdire la publicité ciblée à destination des mineurs sur les plateformes en ligne. Le Centre ne comprend pas cette décision, et appelle l'administration à corriger sa décision.

Face aux systèmes algorithmiques de recommandation, une obligation d'information seule n'est pas suffisante

Pour le Centre, les systèmes de recommandation constituent une thématique particulièrement sensible et importante. Conçus pour maximiser le temps passé en ligne, ils incitent les plateformes à amplifier et mettre en valeur des contenus violents, polarisants ou encore sensationnalistes afin de capter l'attention des utilisateurs et utilisatrices et d'augmenter leurs revenus publicitaires. L'opacité qui entoure actuellement ces algorithmes limite fortement la compréhension de leur fonctionnement et entrave la prévention des biais discriminatoires, la confiance des utilisateurs ainsi que l'exercice d'un contrôle démocratique adéquat sur ces systèmes à forte influence.

Le Centre salue les mesures prévues par le projet pour améliorer la transparence, notamment l'obligation d'indiquer dans les conditions générales si les utilisateurs peuvent choisir entre différents modes de recommandation, influencer les paramètres utilisés ou comprendre comment ceux-ci agissent sur les contenus proposés. Il estime toutefois comme insatisfaisant que ces dispositions se limitent à une simple obligation d'information. La population devrait pouvoir, a minima, influencer, voire refuser, le recours à des systèmes fondés sur le profilage et les *dark patterns*, le cas échéant par le biais d'une option alternative. Le Centre appelle à des réflexions plus ambitieuses en la matière et attend en outre que le projet intègre des prescriptions garantissant que les systèmes de recommandation et le profilage n'exposent pas les mineurs à des risques particuliers sur les plateformes numériques. Par ailleurs, il appelle le Conseil fédéral à examiner l'opportunité d'intégrer des audits indépendants qui porteraient non seulement sur la transparence déclarative mais également sur les effets des algorithmes sur la polarisation et la radicalisation.

Des dispositions pour les situations de crise doivent être mises en place

Le Centre tient à relever que l'avant-projet ne comporte aucun mécanisme de réponse aux situations de crise contrairement au Digital Services Act (DSA) de l'Union européenne. Ce dernier prévoit un dispositif spécifique, activable en cas de menace grave pour la sécurité, notamment en période électorale, permettant la mise en œuvre de mesures temporaires renforcées et coordonnées. En Suisse, en cas, par exemple, de campagne de désinformation massive lors d'une votation fédérale, aucun instrument juridique ne permet aujourd'hui une réaction rapide et ciblée. Le Centre juge indispensable d'introduire un mécanisme de réponse aux crises, activable par exemple par l'OFCOM en période électorale ou en cas de menace pour la sécurité publique, afin de garantir l'intégrité du processus démocratique.

En matière de gestion des crises, le Centre relève une autre lacune importante dans l'avant-projet de loi, celle de l'absence de dispositions claires encadrant la coopération entre les plateformes et les services de sécurité compétents (SRC, NCSC) en cas de menace identifiée. Le DSA européen impose une coopération obligatoire avec les autorités nationales via des coordinateurs des services numériques. Le Centre appelle à s'en inspirer pour la législation suisse. Il est crucial d'avoir les moyens de garantir la sécurité des citoyennes et citoyens, de même que leur intégrité cognitive, y compris dans les environnements numériques.

Synthèse

De façon synthétique, Le Centre demande notamment les améliorations suivantes :

1. **Protection des mineurs** : améliorer systématiquement la prise en compte des enjeux propres à la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment en matière de publicités ciblées, cyberharcèlement, exposition à des contenus inappropriés à travers les recommandations algorithmiques, prise de contact par des personnes malveillantes ou encore sollicitations et violences sexuelles en ligne.

2. **Définition technologiquement neutre de la notion de « moteur de recherche »** : inclure explicitement les systèmes de recherche et de réponse conversationnels fondés sur l'IA ainsi que les assistants IA dotés d'une fonction de recherche intégrée.
3. **Compléter le champ d'application en prenant en compte les risques** : en plus du seuil d'utilisateurs, examiner des obligations graduées pour les services présentant des risques accrus (notamment pour les enfants et les adolescents) ; réduire les effets de seuil et de rupture.
4. **Étendre et sécuriser les procédures de notification** : les étendre à d'autres violations graves du droit (comme l'usurpation d'identité/deepfakes ou encore la pornographie illégale) ; prévoir des délais clairs et des garanties procédurales contre le surblocage ; l'étendre aux campagnes coordonnées de désinformation.
5. **Lier l'évaluation des risques à des mesures de réduction des risques** : exiger, en cas de risques importants, des mesures concrètes et vérifiables (et pas uniquement des obligations de rapport).
6. **Corriger le tir en matière de protection des mineurs face à la publicité** : interdire ou restreindre clairement la publicité ciblée à destination des mineurs.
7. **Garantir un contrôle effectif des systèmes de recommandation** : prévoir au minimum une option simple de désactivation des recommandations fondées sur le profilage ou une alternative équivalente ; instaurer des exigences de protection particulières pour les mineurs et limiter les *dark patterns*.
8. **Renforcer la protection des données en cas d'accès aux données** : prévoir des garde-fous clairs (limitation des finalités, minimisation des données, anonymisation comme standard, traçabilité et possibilité d'audit)
9. **Inclure des dispositions pour les situations de crise** : prévoir un mécanisme de réponse aux situations de crise ; introduire une disposition claire sur la coopération des plateformes avec les autorités de sécurité suisses en cas de menace

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le Centre

Sig. Philipp Matthias Bregy
Président Le Centre Suisse

Sig. Blaise Fasel
Secrétaire général Le Centre Suisse